

1GénieSup

Société À Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 10 000 €

Siège social : 99 boulevard de la Reine

78000 VERSAILLES

884 115 460 RCS VERSAILLES

DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 03 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet, à dix heures, Monsieur Louis-Erig HERVE, associé unique de la société 1GénieSup, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique déclare que les documents suivants, établis par la gérance, lui ont été adressés dans le délai légal :

- le rapport de la gérance,
- le texte des décisions proposées.

L'objet des présentes décisions étant le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvelle associée faisant suite à une cession de parts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Nomination d'une nouvelle cogérante, fixation de ses pouvoirs et détermination de sa rémunération,
- Pouvoir pour les formalités,

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE DECISION

Monsieur Louis-Erig HERVE, cédant, soussigné entend céder à la cessionnaire, Madame Anne-Cécile HENRY, soussignée qui accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, lui appartenant de la société 1GénieSup.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la cessionnaire, Madame Anne-Cécile HENRY, est dûment agréée en qualité de nouvelle associée.

DEUXIÈME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'associé unique modifie comme suit l'article 10 des statuts :

« ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros, divisé en dix mille (10 000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10 000, attribuées à l'associé unique, libérées dans les conditions visées à l'article "Apports" ci-dessus.

Ces 10 000 parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Louis-Erig HERVE, à concurrence de neuf mille neuf cents (9 900) parts, numérotées de 1 à 9 900
- Madame Anne-Cécile HENRY, à concurrence de cent (100) parts, numérotées de 9 901 à 10 000. »

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de nommer :

Madame Anne-Cécile, Aranka, Justine, Marie, Albertine HENRY,
née le 1^{er} juillet 1986 à PARIS 14^{ème} arrondissement (75)
de nationalité française

en qualité de nouvelle cogérante, pour une durée indéterminée.

Madame Anne-Cécile HENRY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Dans la limite de l'objet social, la cogérante bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour représenter et engager la société envers les tiers.

Dans tous les cas elle agira conformément à l'intérêt social et dans le respect des droits des associés

L'associé unique décide que pour son mandat de cogérante, la rémunération de Madame Anne-Cécile HENRY sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

Sur présentation des justificatifs, la cogérante sera remboursée des frais liés à l'accomplissement de son mandat.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Louis-Erig HERVE

Madame Anne-Cécile HENRY
« déclare accepter les fonctions de cogérante »